

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE VOLKSWAGEN GROUP RETAIL FRANCE (VGRF)

### PARTIE D : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES SERVICES DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET/OU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Les dispositions spécifiques suivantes de la partie D (= « CG TIC ») s'appliquent aux services dans le domaine des technologies de l'information et/ou de communication électroniques en complément des stipulations de la partie A.

#### 1. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les présentes CG TIC ont la signification suivante ou la définition donnée dans la partie A :

- 1.1 « **Logiciel d'exploitation** » désigne le logiciel nécessaire à l'utilisation du matériel (par exemple, les systèmes d'exploitation), qu'il soit préinstallé sur le matériel fourni au Client ou qu'il doive être installé ultérieurement.
- 1.2 « **Logiciel embarqué** » désigne un logiciel intégré à un matériel. Les Logiciels embarqués peuvent être des Logiciels standard ou des Logiciels personnalisés.
- 1.3 « **Logiciel personnalisé** » désigne tout logiciel qui a été programmé ou développé pour le Client ou pour les sociétés du Groupe Porsche Holding. Les Logiciels personnalisés incluent également les composants logiciels de Logiciels standard qui ont été développés ou programmés pour le Client ou pour les sociétés du groupe Porsche Holding, notamment au titre de Services de développement, de personnalisation ou de Services d'assistance et de maintenance.
- 1.4 « **Logiciel standard** » désigne un logiciel qui n'a pas été spécialement développé pour le Client.
- 1.5 « **Services cloud** » désigne les services informatiques fournis sous forme de service *via* un réseau tel qu'Internet. Ces services, proposés par le Co-contractant, comprennent la mise à disposition d'applications (SaaS) ou de ressources d'infrastructure informatique virtualisées à niveaux d'intégration (PaaS, IaaS). Le Co-contractant est responsable, dans le cadre du modèle de responsabilité partagée, de la maintenance et de la sécurité des ressources qu'il fournit, tandis que le Client assume la responsabilité de la gestion et de la sécurité des processus métiers, des applications et des Données exploitées sur ces ressources.
- 1.6 « **Services d'assistance** » désigne les Services contractuels pour lesquels le Co-contractant s'engage à fournir une assistance aux utilisateurs. Le Co-contractant reçoit par exemple les demandes des utilisateurs dans le cadre d'un centre d'appels ou d'un service d'assistance, y répond et corrige les défauts ou les erreurs éventuels.
- 1.7 « **Services de développement** » désigne les Services contractuels dans lesquels le Co-contractant s'engage à développer certains Livrables (par exemple, le développement de logiciels, de services et d'applications, de personnalisation). Les Livrables issus des Services de développement constituent, en principe, des Logiciels personnalisés.
- 1.8 « **Services de maintenance** » désigne les Services contractuels par lesquels le Co-contractant assure la maintenance et la mise à jour des logiciels ou du matériel. Les Services de maintenance comprennent notamment la fourniture de mises à jour, de mises à niveau et de nouvelles versions de programmes.

#### 2. PORTEE DES CONDITIONS DES TIERS

- 2.1 L'acceptation par le Client des conditions de licence/d'utilisation du Co-contractant ou de tout autre tiers, ne vaut que pour les stipulations régissant le type de droits d'utilisation et leur étendue s'appliquent. Aucune autre stipulation, notamment celles afférentes aux taxes et la facturation, à la garantie, à la responsabilité, au droit applicable et/ou à la juridiction compétente, ne sera applicable.

#### 3. SERVICES

- 3.1 Le Co-contractant s'oblige à exécuter les Services conformément aux spécifications contractuelles et plus généralement aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, et s'engage à en assurer le suivi et la documentation continu.
- 3.2 Le Co-contractant veille à ce que tous les Services contractuels et Livrables fournis soient conformes aux normes de sécurité en vigueur et informe le Client de toute mesure de sécurité essentielle. Il informera également immédiatement le Client de toute vulnérabilité et de tout incident de sécurité connus.
- 3.3 Lors de la fourniture des Services contractuels, le Co-contractant s'engage à respecter les exigences minimales du Client en matière de sécurité informatique, conformément à la version en vigueur et consultable à l'adresse suivante : [Porsche Holding | Portail des fournisseurs](#).
- 3.4 Les Services contractuels ne doivent contenir aucune fonctionnalité permettant au Co-contractant ou à des tiers de collecter, de transmettre, de stocker ou de traiter d'une quelconque manière des données personnelles, sauf si cela est contractuellement convenu.
- 3.5 Si le Co-contractant a besoin, dans le cadre de l'exécution des Services contractuels, d'accéder aux systèmes du Client, cet accès ne sera autorisé que sous réserve du respect des exigences minimales du Client et avec son accord préalable exprès.
- 3.6 Le Client n'est tenu de mettre à disposition des ressources (matériel, logiciels, locaux, etc.) que si cela a été expressément convenu sous Forme écrite.

- 3.7 Si les Parties contractantes conviennent que le code source du logiciel doit être fourni, celui-ci devra d'être fourni avec la documentation de développement complète et les outils nécessaires, y compris pour les mises à jour, les mises à niveau ou autres nouvelles versions du logiciel fournies dans le cadre de la maintenance des services.
- 3.8 Le Co-contractant s'engage à apporter, dès lors qu'il a fourni les Services pendant une période consécutive d'au moins six (6) mois, son assistance au Client ou à tout prestataire tiers désigné par celui-ci, pour faciliter la migration du Service, étant précisé qu'est entendu par « migration » le service fourni permettant au Client de basculer vers une autre solution technique ou vers un autre fournisseur. Cela comprend la poursuite de la fourniture des Services précédents dans les mêmes conditions pendant la transition. Ce service de migration inclut le transfert du savoir-faire et de tout l'historique des données nécessaires à la reprise des activités en lien avec la fourniture des Services. Une rémunération supplémentaire aux tarifs usuels du marché peut être demandée en contrepartie. Toutefois, le Co-contractant n'est pas tenu de fournir cette assistance soutien s'il cela se révèle déraisonnable pour lui de le faire en raison de circonstances particulières à la fin du contrat.
- 3.9 Le Co-contractant proposera au Client des Services d'assistance pour ses services contractuels sur demande aux conditions standard du marché.
- 4. LOGICIELS LIBRES ET OPEN SOURCE (FOSS) ET AUTRES CONTENUS OUVERTS
- 4.1 Le Co-contractant étant susceptible d'utiliser pour les besoins des Services contractuels des moyens objet de droit de propriété intellectuelle, lui appartenant ou dont les droits sont détenus par des tiers, si ces moyens sont inclus dans les Livrables ou sont indispensables pour leur mise en œuvre, le Co-contractant s'engage à s'assurer qu'une licence, sans frais supplémentaire, soit concédée au Client, sous-licenciable sans frais. Le Co-contractant doit en informer préalablement et expressément le Client avant la mise en œuvre des moyens. A ce titre, la mise en œuvre de licences dites « Open Source » et/ou l'utilisation de logiciels libres devront être convenus préalablement et sous Forme écrite entre le Client et le Co-contractant.
- 5. DROITS D'UTILISATION ET DEMANDES DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- 5.1 Tous les résultats, sous quelque forme que ce soit, résultant de l'utilisation des éléments livrés et des Résultats de travaux issus de la présente relation contractuelle sont la propriété du Client, sauf stipulation contraire. Tous les éléments réalisés spécifiquement par le Co-contractant ou par un Sous-traitant dûment autorisé au titre de l'exécution du Contrat seront cédés au Client à titre exclusif, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, au fur et à mesure de leur création, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, dans le monde entier. Sont cédés l'intégralité des droits patrimoniaux afférents aux Services et Livrables réalisés tels que visés aux articles L. 122-1 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle. Les droits patrimoniaux comprennent les droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation, de représentation et d'exploitation des Livrables, incluant la possibilité de les modifier, diffuser, reproduire sur tout support et de concéder ou céder ces droits à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.
- 5.2 Le Co-contractant s'engage à l'utiliser lesdits éléments et droits que pour l'exécution du Contrat.
- 5.3 Sauf stipulation contractuelle contraire, le Co-contractant acquiert à ses frais exclusifs les droits d'utilisation/licences nécessaires à l'utilisation contractuelle ou prévue des Services contractuels auprès des titulaires de droits respectifs.
- 5.4 Le Co-contractant informera le Client de tous les Livrables soumis à des droits de protection et de brevet découlant de la fourniture des Services contractuels. En ce qui concerne les inventions, le Client se prononcera dans les meilleurs délais sur son souhait à enregistrer l'invention et informera le Co-contractant au plus tard six (6) semaines suivant sa notification s'il a l'intention d'enregistrer l'invention. Dans ce cas, le Co-contractant s'engage à faire tout ce qui est nécessaire et à ne rien omettre pour permettre au Client de protéger l'invention et de pouvoir déposer les demandes de droits de propriété correspondantes en son nom. Dans ce cas, le Client s'engage à assumer tous les droits et obligations liés à l'utilisation de l'invention, ainsi que tous les frais qu'elle entraîne. Si le Client ne se prévaut pas de l'invention dans les délais impartis, il bénéficiera d'un droit d'utilisation non exclusif sur l'élément livré susceptible d'être breveté, à titre gratuit, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, dans le monde entier.
- 5.5 Le Client se réserve tous les droits, en particulier les droits de propriété et les droits d'auteur, sur toutes les spécifications techniques, illustrations, marchandises, moyens de production, supports de données numériques, dessins, calculs d'accès/d'utilisation, échantillons et autres documents et ressources d'exploitation mis à la disposition du Co-contractant par le Client ; ils

- ne peuvent être rendus accessibles à des tiers sans l'accord préalable du Client sous Forme écrite, doivent être utilisés exclusivement pour la l'exécution des Services contractuels et doivent être restitués au Client au terme du Contrat sans qu'il ne soit nécessaire d'en faire la demande, de même que les copies doivent être détruites ou supprimées.
- 5.5 Le Client est autorisé à effectuer gratuitement des tests de sécurité sur les Services contractuels. Le Co-contractant est tenu d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des tiers dont les droits sont susceptibles d'être affectés par lesdits tests.
- 5.6 Tous les droits d'utilisation concédés dans le cadre des présentes CG TIC peuvent être exercés par des tiers mandatés par le Client, sous réserve que cet exercice intervienne uniquement dans le cadre de l'exécution du Contrat. En particulier, le Client peut mandater des tiers pour effectuer des tests de sécurité (destinés à identifier des erreurs, vulnérabilités ou failles, ces tests peuvent inclure, notamment, des tests de charge, de contrainte et de pénétration, des analyses de composants matériels/logiciels, ainsi que des opérations de décompilation ou d'ingénierie inverse lorsque nécessaire pour évaluer les risques de sécurité). Parmi ces tiers peuvent figurer, sans que cette liste ne soit limitative, des sociétés spécialisées en sécurité informatique, des experts en cybersécurité, de fournisseurs de plateformes/initiatives visant à identifier les vulnérabilités de sécurité (programmes de prime aux bugs) et/ou de participants à de tels programmes.
- 5.7 Tous les droits octroyés au titre des présentes CG TIC sont également accordés aux sociétés du Groupe Porsche Holding (Cf. article 1 de la partie A).
- 6. DROITS D'UTILISATION, DE SUPPRESSION ET DE DIVULGATION DES DONNEES**
- 6.1 Le Co-contractant n'est autorisé à utiliser les données du Client dans les limites nécessaires à l'exécution des Services contractuels. Le Co-contractant ne peut revendiquer aucun droit de propriété ou autre droit sur ces données et, en particulier, n'utilise pas les données du Client à des fins de traitement de données massives, telles que la collecte de données, la création de bases de données ou l'analyse de données.
- 6.2 Toutes les données doivent être fournies à la demande du Client, sans frais supplémentaires, dans un format électronique standard et exploitable ou convenu à l'avance entre les Parties contractantes et doivent être mises à jour au moins quotidiennement. Les données devront également être transmises aux tiers désignés par le Client. Les données ainsi transmises doivent être facilement réintégrées dans le système du Client et transférables à d'autres systèmes sans effort déraisonnable. Elles doivent également être structurées de manière à être clairement compréhensibles pour des spécialistes. Si un format de fichier spécifique a été convenu, tout changement ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du Client.
- 6.3 Sauf stipulation contraire, le Co-contractant est tenu de supprimer toutes les données six (6) mois après la cessation du Contrat, quel qu'en soit la cause, et ce sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. Le Co-contractant devra tenir le Client informé sous Format texte de la suppression.
- 6.4 Le Co-contractant ne peut supprimer les données préalablement qu'avec l'accord préalable du Client sous Format texte ou après le transfert intégral et la réception des données.
- 6.5 Le Co-contractant ne dispose d'aucun droit de conservation sur les données.
- 7. ASSISTANCE DANS LES PROCEDURES DE COLLECTE DE PREUVES**
- 7.1 Le Co-contractant assiste le Client dans les limites du raisonnable en sécurisant, rassemblant et rendant accessibles les informations et les données nécessaires dans le cadre d'une procédure formelle de collecte de preuves, sous réserve que cela ne soit pas incompatible avec des exigences impératives en matière de protection des données ou de confidentialité.
- 8. FOURNITURE DE LOGICIELS STANDARD**
- 8.1 Le Co-contractant doit fournir au Client un Logiciel standard et la documentation associée.
- 8.2 Le Co-contractant doit fournir le code objet exécutable du Logiciel standard sur des supports de données standard.
- 8.3 La documentation, en particulier pour l'installation, l'utilisation, l'exploitation ou la maintenance, est mise à la disposition du Client en français et en anglais sous forme imprimée ou numérique et imprimable. L'obligation principale est la fourniture de la documentation. La documentation doit permettre à un utilisateur moyen d'utiliser le logiciel sans l'aide du Co-contractant ou de tout tiers. Les manuels d'utilisation fournis doivent permettre à un informaticien d'installer, d'utiliser et réaliser la maintenance du logiciel.
- 9. LICENCE/DROITS D'UTILISATION DES LOGICIELS STANDARD**
- 9.1 Le Co-contractant accorde au Client des droits d'utilisation non exclusifs et irrévocables sur les Logiciels standard, transférables au sein du Groupe Porsche Holding et sous-licenciables (y compris en plusieurs étapes). L'utilisation comprend, sans s'y limiter, la duplication des Logiciels standards prévus pour son utilisation contractuelle, le stockage incluant l'installation nécessaire sur les systèmes informatiques, le chargement, l'exécution et le traitement des bases de données. Le droit d'utilisation comprend, sans s'y limiter, le droit de traiter et de développer des programmes exploités conjointement avec le Logiciel standard par des tiers pour le Client ; s'appliquant également à la possibilité d'établir une interopérabilité avec les systèmes et programmes voisins. À moins qu'une cession limitée dans le temps du Logiciel standard n'ait été expressément convenue, les droits d'utilisation sont accordés pour une pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, dans le monde entier. Le transfert de propriété n'est pas lié à l'octroi de droits d'utilisation. Les Parties contractantes conviendront d'une rémunération adéquate si ces droits sont exploités pour toute autre utilisation.
- 9.2 Les restrictions de contenu des droits d'utilisation du Client sur les Logiciels standard, en particulier en ce qui concerne le nombre d'installations ou d'utilisateurs (nommés ou accédant simultanément), ne s'appliquent qu'à l'utilisation directe du Logiciel standard, et ne sauraient s'appliquer à l'utilisation indirecte du Logiciel standard par des utilisateurs qui interagiraient avec celui-ci par l'intermédiaire d'autres systèmes et/ou programmes du Client.
- 9.3 Toute correction, correctif, mise à jour, mise à niveau ou nouvelle version du Logiciel standard ou de la documentation mise à jour dans le cadre de la correction de défauts, seront également soumis aux stipulations contractuelles convenues entre les Parties contractantes pour le Logiciel standard, en ce compris les droits d'utilisation accordés.
- 9.4 Si des outils ou dispositifs d'accès spéciaux ou des licences spéciales sont nécessaires pour l'utilisation du Logiciel standard, le Co-contractant doit les mettre à la disposition du Client en quantité suffisante.
- 9.5 Le Client est autorisé à modifier le Logiciel standard, en particulier à y apporter des modifications, des compléments ou d'autres adaptations au Logiciel standard, s'il a préalablement accordé au Co-contractant deux occasions de remédier au défaut. Le Client ne peut toutefois prétendre à aucun droit d'utilisation ou d'exploitation sur ces adaptations au-delà du cadre du Contrat. En outre, le Client est autorisé à décompiler le Logiciel standard dans les limites de l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle. Le Co-contractant doit fournir au Client, sur demande écrite (Format texte), toutes les Données et informations nécessaires pour permettre l'interopérabilité avec d'autres matériels et logiciels.
- 9.6 Le Client peut réaliser et utiliser des copies du Logiciel standard qui lui a été fourni à des fins de sauvegarde et d'archivage. Si le Client a obtenu le Logiciel standard par téléchargement en ligne, il peut le copier sur des supports de données. Les droits sur le Logiciel standard se prescrivent au même titre que pour un achat sur un support de données.
- 10. FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE**
- 10.1 Le matériel informatique doit être certifié CE et livré conformément aux normes et aux exigences nationales françaises en vigueur.
- 10.2 Le Co-contractant met à la disposition du Client du matériel informatique équipé des Logiciels embarqués et/ou des Logiciels d'exploitation ainsi que la documentation associée. Si le Logiciel embarqué et/ou le Logiciel d'exploitation est un Logiciel standard, les articles 8 et 9 des présentes CG TIC s'appliquent ; si le Logiciel embarqué et/ou le Logiciel d'exploitation est un Logiciel personnalisé, les articles 12 et 13 s'appliquent en lieu et place. Les présentes CG TIC et la partie A s'appliquent exclusivement aux Logiciels embarqués et aux Logiciels d'exploitation ; étant rappelé que si, à titre exceptionnel, le Client accepte la licence/les conditions d'utilisation du Co-contractant pour le Logiciel embarqué et le Logiciel d'exploitation, l'article 2.1 s'applique.
- 11. FOURNITURE DE SERVICES CLOUD**
- 11.1 Dans le cadre de la fourniture de Services cloud, le Co-contractant garantit le Client contre toute revendication de tiers en matière de propriété industrielle et intellectuelle, relative aux Services contractuels et s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des conséquences financières (notamment en cas de condamnations, sommes mises à la charge du Client au titre d'une transaction dans le cadre d'un différend avec un tiers faisant suite ou non à une action judiciaire, sur le même fondement, ainsi que tout autre frais) qui en résulteraient pour le Client. Par ailleurs, le Co-contractant s'engage également à indemniser intégralement le Client de tout dommage résultant d'un manquement ou d'une faute de sa part.
- 11.2 Sauf stipulation contractuelle contraire, le taux de disponibilité des Services cloud est de 99,98 % par rapport au mois civil, étant précisé qu'il est calculé comme suit : temps de disponibilité / temps de la période d'interruption. Par ailleurs, l'indisponibilité peut se concrétiser par un arrêt, ainsi que par des pannes courtes mais récurrentes. Toute indisponibilité du Service cloud, pour une durée totale supérieure à celle déterminée par le paramètre de disponibilité garanti par le Co-contractant, ayant pour origine une panne et/ou une anomalie, constitue un Dommage pour lequel, en fonction de sa durée, le Client aura droit à un dédommagement.
- 11.3 Le service cloud doit correspondre à l'état actuel de la technique.
- 11.4 Sauf stipulation contraire, le Co-contractant doit effectuer des sauvegardes quotidiennes des données ou permettre au Client de le faire. Les sauvegardes de données doivent remplir les conditions de l'article 6 des présentes CG TIC et doivent être supprimées dans les six (6) mois qui suivent.
- 11.5 Avant que le Co-contractant ne mette en œuvre des modifications affectant le Client (par exemple, des interfaces) aux Services cloud, il devra lui fournir, en temps utile et sous Format texte, les informations nécessaires à la poursuite ininterrompue de l'utilisation contractuellement prévue des Services cloud.
- 11.6 Le Co-contractant ne doit stocker et traiter les Données qu'au sein de l'UE ou dans des pays tiers bénéficiant d'un niveau de sécurité adéquat et ne doit pas modifier le lieu de stockage et de traitement sans que cela ait été autorisé par la Client sous Forme écrite. Cela s'applique également aux serveurs de sauvegarde externes et aux centres de données de sauvegarde qui sont utilisés en cas de

- défaillance d'applications, de logiciels et/ou d'infrastructure ou en cas d'urgence contractuellement décrite.
- 12. FOURNITURE DE LOGICIELS PERSONNALISES**
- 12.1 Le Co-contractant s'engage à mettre à la disposition du Client le code objet et le code source du Logiciel personnalisé, ainsi que la documentation utilisateur, la documentation de programmation et les outils de développement nécessaires au traitement du Logiciel personnalisé.
- 12.2 À l'aide d'outils d'analyse de code, le Co-contractant documente la qualité du Logiciel personnalisé par rapport à l'état actuel de la technique. La documentation détaillée relative à l'analyse de code (rapports de résultats d'analyse convenu avec le Client) doit être remise en même temps que le Service contractuel correspondant.
- 12.3 La documentation doit être mise à la disposition du Client en français et en anglais sous forme imprimée ou numérique et imprimer. L'obligation principale est la livraison de la documentation et des outils de développement. La documentation d'utilisation doit permettre à un utilisateur moyen d'utiliser le logiciel sans l'aide du Co-contractant ou de tout tiers. Les manuels d'utilisation fournis doivent permettre à un informaticien d'installer, d'utiliser et de réaliser la maintenance du Logiciel personnalisé.
- 12.4 Le Co-contractant doit installer, intégrer et configurer le Logiciel personnalisé, afin de le remettre et le transférer au Client prêt à l'emploi.
- 12.5 Tous les Services contractuels mentionnés au sein du présent article 12 ainsi que les droits d'utilisation mentionnés dans l'article 13 suivant sont compris dans la contrepartie financière convenue dans le Contrat.
- 12.6 Si le Service contractuel comprend un Logiciel standard qui ne provient ni du Co-contractant ni du Client, le Co-contractant devra se le procurer et le mettre à la disposition du Client, sauf accord contraire.
- 12.7 Si le Client est amené à engager des frais du fait de la déficience des Services contractuels, lesquels ne peuvent être revendiqués qu'en cas de faute du Co-contractant, ce dernier assume la responsabilité de la faute de tiers au même titre que sa propre faute.
- 12.8 Le Co-contractant informera régulièrement le Client de l'état d'avancement de l'exécution des Services contractuels.
- 12.9 Le Co-contractant et son équipe doivent être qualifiés pour fournir le Service contractuel et avoir une expérience suffisante dans ce domaine. Le Client peut en exiger la preuve et, à défaut, exiger le remplacement de tout membre de l'équipe du Co-contractant.
- 13. PROPRIETE DES LOGICIELS PERSONNALISES, LICENCE ET DROITS D'UTILISATION**
- 13.1 La propriété de tous les résultats et résultats intermédiaires du Co-contractant obtenus au cours du développement de Logiciels personnalisés, y compris le code source, les rapports de test et de développement, les suggestions, les idées, les ébauches, les conceptions, les propositions, les échantillons, les modèles, les dessins, les ensembles de données CAO, les descriptions de services, la documentation, les programmes, les logiciels, y compris les outils créés à cet effet, les services de personnalisation des logiciels standard existants et d'autres résultats de services (ci-après collectivement dénommés les « **Résultats de travaux** ») sont cédés au Client au fur et à mesure de leur création et, en ce qui concerne les objets incorporés, lors de leur remise.
- 13.2 En tout état de cause, le Client bénéficie d'un droit d'utilisation exclusif, irrévocable, transférable et pouvant faire l'objet d'une sous-licence sur les Résultats de travaux au fur et à mesure de leur création, et au plus tard lors de leur remise, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, dans le monde entier, tel que visé à l'article 5.1 des présentes CG TIC. La contrepartie desdits droits et de leur cession est incluse dans le prix visé au Contrat.
- 13.3 La cessation du Contrat, quel qu'en soit sa cause, n'a aucune incidence sur les sous-licences ou les droits d'utilisation accordés.
- 14. SERVICES DE DEVELOPPEMENT**
- 14.1 Le Co-contractant doit fournir les Services de développement conformément à l'état actuel de la technique, y compris les normes de programmation actuelles. Ce faisant, il doit se conformer aux normes (de qualité) et aux méthodes de travail en vigueur chez le Client, lesquelles ont été portées à sa connaissance.
- 14.2 Le Co-contractant sélectionnera soigneusement les membres de son équipe amenés à travailler sur le Contrat afin de s'assurer qu'ils disposent des connaissances et de l'expertise nécessaire pour mener à bien les activités qui leur sont confiées pendant toute la durée du Contrat, de manière à assurer que les Services de développement répondent à la qualité convenue.
- 14.3 Le Co-contractant a pour obligation essentielle de documenter les Services de développement fournis de manière compréhensible sur le plan technique et d'informer le Client de l'état des Services de développement régulièrement et sur demande. Le Client peut, à tout moment, exiger que les résultats lui soient remis sous forme de projet et à un état intermédiaire.
- 14.4 Le Co-contractant et Client désignent des interlocuteurs responsables de l'échange des informations. Des réunions de coordination sont organisées à intervalles réguliers entre les interlocuteurs des Parties contractantes afin de discuter du contenu et du déploiement des Services de développement ainsi que pour échanger toutes les informations nécessaires à l'exécution du Contrat. L'interlocuteur désigné par le Co-contractant est responsable en dernier lieu de l'organisation, de la coordination et du suivi de la fourniture des Services de développement.
- 15. RECEPTION DES SERVICES DE DEVELOPPEMENT**
- 15.1 La réception définitive des Services de développement interviendra après la recette fonctionnelle et technique par le Client de la conformité en tout point des Services contractuels réalisés à l'ensemble des conditions et exigences du Contrat et, le cas échéant, après réception par le Client de toute documentation ainsi que des Livrables prévus contractuellement. Sauf stipulation contraire convenue entre les Parties contractantes, la réception définitive devra se faire sous forme de procès-verbal (PV) émis en deux exemplaires originaux datés, signés et paraphés, remis à chaque Partie contractante, et devra respecter les conditions du contradictoire. En cas d'absence du Co-contractant le jour convenu pour l'établissement du PV de réception définitive, le Client pourra lui-même réaliser le PV qui sera opposable de plein droit au Co-contractant. La recette des Services contractuels sera réalisée dans un délai raisonnable à compter de la fin de leur exécution définitive par le Co-contractant et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires.
- 15.2 Le Client pourra prononcer la réception provisoire des Services contractuels avec des réserves, s'il y a lieu, en présence de défauts mineurs n'ayant aucune incidence notamment sur la sécurité.
- 15.3 Le Co-contractant devra remédier aux défauts relevés par le Client dans le délai fixé par ce dernier, ce qui donnera lieu à l'établissement de la recette définitive exempt de toute réserve. A défaut, le Client se réserve le droit, soit de résilier tout ou partie du Contrat, soit d'exécuter ou de faire exécuter les opérations de réparation ou de correction, aux frais du Co-contractant. Toute pénalité de retard convenue pourra être appliquée et sera calculée à compter du jour suivant le dernier jour de la durée accordée pour la levée des réserves dans la recette provisoire. L'exercice de l'un des droits cités ci-dessus en cas de défaut portant sur les Services contractuels relevé par le Client est exclusif de l'exercice de l'autre. Le Client se réserve le droit de demander, en sus de ce qui précède, l'indemnisation de tout préjudice subi résultant de la non-conformité des Services contractuels.
- 15.4 Au cas où le Co-contractant ne pourrait remédier à l'inexécution du Service contractuel, il devra sans délai rembourser le Client du montant tel qu'il figure dans la facture correspondante par un règlement immédiat. Dans le cas contraire, il est prévu qu'en cas de non-remboursement spontané, le Client se verra le droit de compenser cette somme sur les montants restant dus.
- 15.5 Un début d'utilisation du résultat du Service contractuel, en ce compris des Livrables, par le Client ou le paiement de tout ou partie du prix visé au Contrat ne vaut pas réception du Service contractuel au sens des présentes.
- 16. PROPRIETE DES SERVICES DE DEVELOPPEMENT, LICENCE ET DROITS D'UTILISATION**
- 16.1 Si la réalisation des Services de développement emporte la délivrance d'une ou plusieurs choses corporelles et/ou incorporelles, notamment la fourniture de matériels et/ou de Livrables, par le Co-contractant au Client, le transfert de propriété de la ou des choses s'opérera au fur et à mesure de leur réalisation par le Co-contractant. Aucune clause de réserve de propriété ne pourra être opposée au Client par le Co-contractant, lequel se porte fort de ce que ses éventuels sous-traitants y consentent également. Le transfert de propriété ne limite en aucun cas la responsabilité du Co-contractant concernant les Services contractuels.
- 16.2 Si cela n'est pas compatible avec la législation applicable, le Co-contractant cédera au Client les droits patrimoniaux, à titre exclusif, transférable, irrévocable et sous-licenciable, sur les Services de développement au fur et à mesure de leur création, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, dans le monde entier. Les droits patrimoniaux comprennent les droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation, de représentation et d'exploitation des Livrables, incluant la possibilité de les modifier, diffuser, reproduire sur tout support et de concéder ou céder ces droits à des tiers, à titre gratuit ou onéreux
- 17. ANNULATION OU RESILIATION DES SERVICES DE DEVELOPPEMENT**
- 17.1 Les droits de propriété intellectuelle accordés et la cession et/ou la remise de tous les Résultats de travaux créés précédemment ne sont pas affectés par l'annulation ou la résiliation. En cas d'annulation ou de résiliation, le Co-contractant peut prétendre à une indemnisation pour les dépenses nécessaires déjà engagées, sauf si l'annulation ou la résiliation lui est imputable.
- 18. SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SUPPORT**
- 18.1 Le Co-contractant est tenu de corriger les erreurs et les défauts dans le cadre des Services d'assistance dans les délais convenus, et en tout cas dans un délai raisonnable compte tenu des risques et conséquences inhérents aux erreurs et défauts.
- 18.2 Si des Services de maintenance ont été convenus, le Co-contractant est tenu de faire évoluer le produit, objet du Contrat, en permanence et fournir au Client des correctifs, des mises à jour, des mises à niveau et de nouvelles versions du programme.
- 18.3 Les articles 8 et 9 des présentes CG TIC s'appliquent à tous les correctifs, mises à jour, mises à niveau ou nouvelles versions de programmes de Logiciels standard ; Les articles 12 et 13 s'appliquent quant à eux aux Logiciels personnalisés.

- 19. SERVICES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE**
- 19.1 Le Co-contractant doit respecter la réglementation applicable en matière de communications électroniques et, en particulier, le secret des communications électroniques. Le Co-contractant est tenu de faire respecter le secret des communications électroniques par les membres de son équipe impliqués dans la fourniture de services de communications électroniques.
- 19.2 Dans la mesure où le Client peut être considéré comme un fournisseur de services de communications électroniques ou comme un responsable de traitement au sens de la réglementation applicable, le Co-contractant s'engage à fournir ses services de communications électroniques de manière à ce que le Client puisse remplir pleinement ses obligations légales. A ce titre, le Co-contractant veillera notamment à ce que la fourniture de ses services tienne compte des obligations du Client en matière de signalement, d'accès aux services d'urgence, de protection des consommateurs et de protection des données à caractère personnel prévues par le droit des communications électroniques.
- 20. FOURNITURE DE SYSTEMES D'IA**
- 20.1 Lorsque les Services contractuels impliquent l'utilisation, le développement ou l'exploitation de systèmes d'IA, le Co-contractant doit s'assurer que les membres de son équipe et toute autre personne dument mandatée par le Co-contractant pour l'exploitation, le développement ou l'utilisation de systèmes d'IA acquièrent un niveau adéquat de compétence en IA au sens de l'article 4 règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (« AI Act »). Cette obligation comprend notamment la transmission des connaissances techniques, juridiques et éthiques, ainsi que la sensibilisation aux risques et la maîtrise pratique de l'utilisation des systèmes d'IA.
- 20.2 À la demande du Client et dans un délai de cinq (5) jours calendaires, le Co-contractant apportera la preuve de la formation de son personnel conformément à l'article 4 du AI Act (y compris, sans s'y limiter, des informations concernant la nature et le contenu de cette formation, ainsi que son calendrier et sa fréquence). Le Co-contractant garantit et indemnise le Client contre toute réclamation ou action de tiers découlant de ou en relation avec une formation insuffisante du personnel du Co-contractant.
- 21. FOURNITURE DE SYSTEMES D'IA STANDARDISES A RISQUE FAIBLE**
- 21.1 Lorsque les Livrables ou tout service en ligne nécessaires à l'exécution de l'une quelconque de leurs fonctions, contiennent des systèmes d'IA au sens de l'article 3 (1) du AI Act, sans avoir été spécifiquement développés pour le Client, le Co-contractant doit s'assurer que ces systèmes ne sont pas considérés comme des systèmes d'IA à haut risque au sens du AI Act. Toute modification susceptible de modifier le niveau de risque du système doit être notifiée au Client au Format texte et sans délai.
- 21.2 Le Co-contractant veille au respect de toutes les obligations imposées aux fournisseurs conformément à l'article 50 du AI Act. En outre, il veille à ce que la mise en œuvre de mesures techniques raisonnables dans le système d'IA ou les Livrables facilite l'exécution des obligations imposées conformément à l'article 50 du AI Act.
- 21.3 Dans la mesure où le Client est soumis à des obligations conformément à l'article 50 du AI Act, le Co-contractant doit spécifiquement attirer l'attention du Client sur ces obligations et l'aider à s'en acquitter au moyen de mesures techniques et documentaires appropriées.
- 21.4 Sur demande, le Co-contractant doit fournir au Client toutes les informations nécessaires afin d'évaluer la conformité juridique, l'utilisation conforme et la documentation appropriée du système d'IA et du traitement des Données à caractère personnel qui y est associé. En particulier, il fournit toutes les informations nécessaires à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données dans le cadre du système d'IA.
- 21.5 Le Co-contractant met à la disposition du Client un manuel d'utilisation du système d'IA, lequel devra documenter, entre autres, la finalité au sens de l'article 3 (12) du AI Act, les fonctionnalités, les limites, les risques connus et l'utilisation correcte du système d'IA.
- 22. SERVICES DE DEVELOPPEMENT DE SYSTEMES D'IA A RISQUE FAIBLE**
- 22.1 Lorsque le Co-contractant est retenu par le Client pour le développement d'un système d'IA au sens de l'article 3 (1) du AI Act, et que celui-ci n'est pas qualifié de système d'IA à haut risque au sens de l'article 6 du AI Act, le Co-contractant devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le système développé n'entre pas et ne puisse pas entrer dans le champ d'application des systèmes d'IA à haut risque une fois son développement achevé.
- 22.2 Le Co-contractant doit documenter l'évaluation des risques du système d'IA développé et fournir au Client cette documentation ainsi qu'une description des données de formation, de validation et d'essai utilisées, les modèles, les méthodes d'évaluation et leurs éventuelles limites.
- 22.3 Le Co-contractant informera le Client sans délai si, au cours du développement ou après celui-ci, il apparaît que le système peut être qualifié de système d'IA à haut risque au sens de l'article 6 du AI Act.
- 22.4 Le Co-contractant doit s'assurer que le système d'IA développé est conçu de manière à permettre au Client de se conformer à ses obligations conformément à l'article 50 du AI Act et doit, à première demande, fournir au Client toutes les informations et l'assistance nécessaires, à ses frais exclusifs, pour permettre au Client de remplir ses obligations en vertu de la réglementation applicable.
- 22.5 Le Co-contractant met à la disposition du Client un manuel d'utilisation conforme aux exigences de l'article 13 du AI Act, lequel devra documenter, entre autres, la finalité, les fonctionnalités, les limites, les risques connus et l'utilisation correcte du système d'IA.
- 23. LOGICIELS PERSONNALISES POUR LES SYSTEMES D'IA A RISQUE FAIBLE**
- 23.1 Lorsque le Co-contractant est retenu par le Client pour le développement d'un système d'IA au sens de l'article 3 (1) du AI Act, et que celui-ci n'est pas qualifié de système d'IA à haut risque au sens de l'article 6 du AI Act, le Co-contractant devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le système développé n'entre pas et ne puisse pas entrer dans le champ d'application des systèmes d'IA à haut risque une fois son développement achevé.
- 23.2 Le Co-contractant doit documenter l'évaluation des risques du système d'IA développé et fournir au Client cette documentation ainsi qu'une description des données de formation, de validation et d'essai utilisées, les modèles, les méthodes d'évaluation et leurs éventuelles limites.
- 23.3 Le Co-contractant informera le Client sans délai si, au cours du développement ou après celui-ci, il apparaît que le système peut être qualifié de système d'IA à haut risque au sens de l'article 6 du AI Act.
- 23.4 Le Co-contractant doit s'assurer que le système d'IA développé est conçu de manière à permettre au Client de se conformer à ses obligations conformément à l'article 50 du AI Act et doit, à première demande, fournir au Client toutes les informations et l'assistance nécessaires, à ses frais exclusifs, pour permettre au Client de remplir ses obligations en vertu de la réglementation applicable.
- 23.5 Le Co-contractant met à la disposition du Client un manuel d'utilisation conforme aux exigences de l'article 13 du AI Act, lequel devra documenter, entre autres, la finalité, les fonctionnalités, les limites, les risques connus et l'utilisation correcte du système d'IA.
- 24. LOGICIEL STANDARD POUR LES SYSTEMES D'IA A RISQUE FAIBLE**
- 24.1 Lorsque le contractant fournit un système d'IA à haut risque pré-développé au sens de l'article 6 du AI Act, le Co-contractant garantit le respect de ses obligations au titre de ladite loi.
- 24.2 Le Co-contractant fournit au Client toutes les informations et tous les documents nécessaires pour que celui-ci puisse remplir ses obligations conformément aux articles 29 et suivants et à l'article 50 du AI Act.
- 24.3 Le Co-contractant s'engage à assister le Client dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des Données conformément à l'article 35 du RGPD, lorsque le système d'IA traite des données à caractère personnel.
- 24.4 Toute modification apportée au système d'IA à haut risque fourni qui est susceptible de modifier son niveau de risque ou sa conformité doit être notifiée au Client sous Forme écrite et sans délai. Le Co-contractant veille à ce que, même après de telles modifications, les exigences des articles 16 et suivants du AI Act continuent d'être respectées.
- 25. RESILIATION POUR MANQUEMENT GRAVE**
- 25.1 Sans préjudice des stipulations de la partie A, il est expressément convenu entre les Parties contractantes que le Client sera en droit de résilier tout Contrat en cours par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis, en cas de violation substantielle des présentes CG TIC par le Co-contractant. Ainsi, toute violation aux obligations en matière de propriété intellectuelle, sécurité informatique, atteinte aux Données, sera considérée comme violation substantielle du Contrat.
- 25.2 Sans préjudice des stipulations susvisées dans les présentes CG TIC, le Co-contractant s'engage, au terme du Contrat, à cesser immédiatement toute activité relative à l'exécution des Services contractuels, toute utilisation des droits de propriété intellectuelle du Client et toute utilisation des Données ou informations de ce dernier.
- 25.3 A ce titre, le Client indiquera au Co-contractant s'il souhaite que lesdites Données soient supprimées ou lui soient restituées. Cette restitution devra intervenir au plus tard lors à la résiliation du Contrat. Les frais de restitution ou suppression restent à la charge du Co-contractant. Le Co-contractant doit permettre au Client les exports manuels de l'entièreté des données et des droits d'accès sur les outils ou systèmes du Co-contractant afin de permettre les exports de données. En cas de suppression, le Co-contractant s'engage à adresser au Client un certificat de destruction sur le modèle que celui-ci pourrait lui fournir. Il s'engage par ailleurs à supprimer toutes copies éventuelles desdites données et informations, et garantit au Client ne plus détenir aucune donnée sous réserve de celles dont la conservation serait indispensable au titre de ses obligations légales, en particulier sociales et fiscales.
- 25.4 En cas de non-respect des obligations de restitution, d'accès, d'export ainsi que de suppression, et après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, dans un délai de huit (8) jours calendaires, une astreinte de trois cent (300) euros par jour de retard dans l'exécution desdites obligations, sera exigible à compter de la réception de la mise en demeure, outre les intérêts légaux et frais judiciaires éventuels, et sans préjudice du droit à dommages et intérêts au bénéfice du Client.
- 25.5 L'EXECUTION OU LA RESILIATION DU CONTRAT NE MET PAS FIN AUX OBLIGATIONS QUI SURVIVENT PAR LEUR NATURE, NOTAMMENT EN MATIERE DE GARANTIE, DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION, DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DE CONFIDENTIALITE.